



Etablissements privés :

Le paiement des heures de délégation confirmé par la Cour de Cassation

Montreuil, le 24 février 2009

La Cour de Cassation, plus haute instance judiciaire, a été saisie à plusieurs reprises ces derniers mois, notamment par des collègues de la CGT, sur le sujet du paiement des heures de délégation des délégués syndicaux.

Les heures de délégation sont fondées par le Code du Travail, et permettent aux délégués syndicaux, dans chaque entreprise, de disposer de temps pour représenter et défendre les personnels. Ces heures sont utilisées dans la limite de 10 heures par mois.

Dans la plupart des entreprises, les délégués syndicaux prennent ce temps sur leurs heures de travail. Dans les établissements privés, les enseignants, rémunérés par l'Etat, ne peuvent pas se dégager des cours et laisser leurs élèves. Dans la plupart des cas, les heures de délégation sont donc effectuées en dehors des heures de cours.

Depuis près de 30 ans, la jurisprudence établit que ces heures, liées au mandat du délégué syndical et effectuées en plus de son travail, doivent être rémunérées par les établissements scolaires privés.

Or, depuis la loi Censi, le SGEN (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique), certains syndicats de maîtres (CFDT et SPELC en tête) et la FNOGEC considèrent que la situation juridique des maîtres a évolué, qu'ils ne sont « plus que » des employés de l'Etat, et qu'ils n'auraient donc plus de lien avec leur organisme de gestion privé.

Le SNPEFP-CGT conteste cette interprétation, et considère que les enseignants, bien que rémunérés par l'Etat, gardent un lien contractuel avec leur établissement, du fait de la persistance du lien de subordination et de l'intégration étroite à la communauté de travail dans l'établissement. La remise en cause des heures de délégation, en privant les délégués syndicaux des moyens d'exercer leur mandat, relève ni plus ni moins de la remise en cause du droit syndical dans les établissements privés.

La Cour de Cassation, saisie sur le point précis des heures de délégation, vient de rendre deux décisions (18 nov. 2008 et 10 fév. 2009) et précise que « *la juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur le paiement des heures de délégation après le 1er septembre 2005* » (date d'application de la Loi Censi).

Ces décisions se basent sur le fait que « *la demande de M. X, délégué du personnel et délégué syndical, était dirigée contre l'établissement ...Y..., personne morale de droit privé, et tendait à obtenir, sur le fondement de l'article L. 412-20 du code du travail alors applicable, le paiement des heures de délégation accomplies en dehors de son temps de travail, pour l'exercice de ses mandats dans l'intérêt de la communauté de travail constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement.* »

Concrètement, cela confirme la position de la CGT : si les enseignants sont bien des agents publics pour leur activité d'enseignement, ce qui a toujours été le cas depuis la prise en charge de leur rémunération par l'Etat, ils restent liés à l'établissement pour tout ce qui relève de la communauté de travail, et notamment la représentation du personnel.

Vous pouvez retrouver sur notre site internet les jurisprudences citées, rubrique « infos juridiques » dans le menu de navigation...